

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT.

Un Mois, 5 Francs. Trois Mois, 13 Francs. Six Mois, 25 Francs. L'année, 48 Francs

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

Les lettres doivent être affranchies.

Sommaire.

Assemblée législative. Justice civile. Justice criminelle. Chronique.

chargée de l'examen des propositions de M. Dufournel et Lestiboudois. Le reste de la séance a été consacré à la troisième lecture du projet de loi relatif aux coalitions de patrons et d'ouvriers.

LIVRES DE COMMERCE. — APPOINT. — CHOSE JUGÉE. Un arrêt, qui a dispensé de produire d'autres livres un négociant qui en a déjà présenté un, en déclarant qu'il n'en avait pas d'autres, n'y viole pas l'autorité de la chose précédemment jugée.

qui a eu pour but de resserrer le fleuve et de le canaliser dans l'intérêt de la navigation, est évidemment, dans toute son étendue, une dépendance du domaine public.

Le semaine qui vient de s'écouler a vu se succéder et s'accumuler sur le bureau du président les propositions émises de l'initiative parlementaire.

Un amendement avait été présenté par MM. Faure, Gillard, Benoit (du Rhône), Bansept, Doutre et Boyssel, qui, tout en rendant la liberté aux coalitions, disposait que toute coalition pourrait être déférée aux conseils de prud'hommes par l'une des parties intéressées.

Le tarif délibéré par un conseil municipal pour la perception d'un droit de placage dans un marché, mais avec cette clause que ce droit pourra être perçu sur telle quantité de marchandises vendues avant d'être apportées sur le marché, ne peut être approuvé par le préfet qu'autant que les droits seront perçus pour l'occupation d'une place sur le terrain communal.

En juin 1847, MM. Baudouin et C^o ont ouvert un crédit de 200,000 francs à la compagnie anonyme du chemin de fer de Paris à Sceaux, qui leur a remis, en nantissement, 350 obligations au porteur, créées par cette compagnie, à raison de 1,000 francs chacune.

La présentation de ce projet a soulevé une question de forme, la question de savoir s'il n'aurait pas dû être préalablement soumis à l'examen du Conseil d'Etat.

La discussion continuera demain. Il reste à statuer sur un amendement déposé par M. Wolowski.

Le simple énonciation qu'un avocat a été appelé, sur les rangs, pour compléter le Tribunal, des juges en titre étant empêchés, ne suffit pas pour satisfaire au vœu de l'article 49 du décret du 30 mars 1808, qui exige expressément que l'avocat soit appelé, comme plus ancien, d'après l'ordre du tableau.

« Nous, » Attendu que les jugements des 21 septembre 1848 et 20 janvier et 18 septembre derniers sont exécutés par provision; qu'il n'a pas été obtenu de sursis, et qu'il ne nous appartient pas d'en arrêter l'exécution;

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes)

Présidence de M. Lasagni. Bulletin du 26 novembre. COMPAGNIE D'ASSURANCE MUTUELLE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes)

Présidence de M. Lasagni. Bulletin du 26 novembre. COMPAGNIE D'ASSURANCE MUTUELLE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile)

Présidence de M. Portalis, premier président. Bulletin du 26 novembre. TRIBUNAL.—AVOCAT APPELÉ POUR LE COMPLÉTER.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile)

Présidence de M. Portalis, premier président. Bulletin du 26 novembre. TRIBUNAL.—AVOCAT APPELÉ POUR LE COMPLÉTER.

que je tenais dans ma main, et je lui fis signe, en lui montrant ma poche, qu'il y en avait encore.
Femme Pasdat : Le 22 mai, j'ai vu entrer Pailloux chez Sommérat. Quelques instants après, un domestique me dit qu'il était venu chez Sommérat pour faire sonner le tocsin. Mme Sommérat, quelques instants après, me dit la même chose. Elle ajouta que son mari n'y était pas, elle l'avait fait appeler, et qu'à son arrivée il lui demanda s'il avait une lettre de Desaigne; que sur sa réponse négative, son mari avait dit qu'il n'en ferait rien.
 Pailloux soutient que Sommérat ne lui a pas demandé de lettre de Desaigne.
 Le sieur Duprat affirme avoir vu des balles dans les mains de Pailloux.

M. Legay, maire de Montluçon : Eant un jour allé au club, j'entendis M. Thévenard faire un appel aux ouvriers contre M. Rambourg, ingénieur des mines de Commantry. Je protestai contre cet appel; et, je dois le dire, M. Thévenard fut obligé de se taire; mais à la sortie du club, je saisis qu'il fit un nouvel appel. Lors de la réunion de la Grande des-Mottes, j'ai pris mes mesures pour protéger la ville de Montluçon en cas d'un coup de main.
 Desaigne cherche à établir que le témoin a partagé ses opinions.

Le témoin répond : Il est vrai, j'ai fait de l'opposition à l'ancien Gouvernement, mais du moment où je me suis aperçu qu'il ne s'agissait plus de question politique, mais de question sociale, je suis resté dans les limites de mes convictions politiques, mais vous, monsieur, vous en êtes sorti.
Pierre Pasdat fait une déposition semblable à celle de sa femme; interrogé sur la moralité de Pierre Toutoz, il le regarde comme un honnête homme.
 L'audience continue.

CONSEIL DE GUERRE DE LA 6^e DIVISION MILITAIRE
 Séant à Lyon.
 Présidence de M. le colonel Courand.
 Audience du 22 novembre.

INSURRECTION DU 15 JUIN. — COMLOT DE RIVE-DE-GIER.
 L'audition des témoins continue.
 La femme Viallon a vu Benoît avec quelque chose de rouge à sa casquette. Elle ne peut dire si c'est une cocarde ou un bouquet; elle a la vue basse.
 Benoît explique qu'il avait mis une rose rouge à sa casquette.
 Sur une question faite par M. Gent, M. le président lui dit : « Maître Gent, quel est l'accusé que vous vous êtes chargé de défendre? Je ne puis pas vous laisser faire des questions pour les autres ».

M. Gent : Je suis chargé de présenter la défense générale. Il y a le fait de complot et d'attentat. C'est cette question de légalité que je dois discuter.
 Une discussion assez confuse s'engage sur ce point. Il en résulte qu'une partie des défenseurs a chargé M. Gent de présenter les faits généraux de l'affaire dans laquelle leurs clients sont impliqués, se réservant de discuter les faits spéciaux. M. le président met fin à cette discussion.

Antoine Maigre : Une cinquantaine de personnes sont venues frapper chez moi et m'ont dit de leur donner mon arme ou de venir avec eux. J'ai préféré les suivre. Mais j'ai bientôt pris un chemin de traverse, et je suis retourné chez moi.
Audibert : Le dimanche qui précéda les événements de juin, nous étions attablés dans un cabaret et nous causions de politique. Nous étions cinq ou six, lorsque Mahiet nous dit : « Nous verrons cette semaine si nous serons en république ou en monarchie. » A quoi je répondis : « Si tu es si bon prophète, on t'enverra à Paris. » Je n'attachais pas d'importance au propos de Mahiet.

Guinand, marchand de vins : Le 10 juin, il y eut une petite escarmouche entre la police et diverses personnes qui se trouvaient sur la place. Je m'approchai de Mahiet qui était sur sa porte, et je lui dis : « A quoi ça sert? Est-ce qu'on peut rien faire à Rive-de-Gier? » Il me répondit : « Avant huit jours, on se battra à Lyon et à Paris, les journaux rouges le disent. »
Mahiet : C'est faux. Nous ne nous parlions pas par suite d'une querelle que nous avions eue.
Le témoin : Oui, mais c'était peu de chose. Nous nous parlions un peu froidement, voilà tout.

M. Morelet : Il résulte de la déposition du témoin que c'est par les correspondances des journaux, que Mahiet prévoyait une lutte, et non par des correspondances particulières. Nous tenons à le constater.
M. Jean Berger, corbonnier : On est venu chercher chez moi mon ouvrier Mokel, pour le mener aux Vernes, où il y avait un rassemblement. Mokel m'a dit en rentrant chez moi qu'on avait dit qu'il fallait purger Rive-de-Gier avant de marcher sur Lyon. C'était Brun qui haranguait, un sabre à la main.

M. Joseph Hospital, sous-gouverneur de mine : En revenant à la mine, je trouvai le nommé Clergeon. Il me dit qu'il venait de parler à Rachoud, qui devait venir avec cent cinquante hommes pour faire faire grève. Plus tard nous avons trouvé un groupe d'individus que je ne connais pas. L'un d'eux disait : « Cette fois ça y est; il faut que ça péte ! »
 Le greffier appelle pour déposer la femme Guérard. M. Mouillaud, défenseur de Guérard, s'oppose, au nom de celle-ci, à cette déposition. La femme Guérard n'est pas entendue.

M. Jean Mazard, directeur de mine : Le 15 au soir, j'étais à Rive-de-Gier et remarquai une certaine agitation. Je regagnai immédiatement ma demeure. Le 19, dans la journée, j'ai vu Laporte dans la maison où il restait. Il y a un an, Laporte, qui, du reste, était un ouvrier actif, répandait des prospectus de la Société des Droits de l'Homme. Il me proposa même à cette époque d'en faire partie.
M. Mazard père, directeur de mine à la Peyronnière, a été averti des événements qui devaient arriver le lendemain, ainsi que de ce qui devait se passer à Paris. Il ne peut dire qui lui a donné cet avertissement. Du reste, il ne sait rien que par la rumeur publique.
M. le président : Ainsi vous ne pouvez pas faire connaître la personne qui vous a donné cet avertissement?

M. Mazard : Non, monsieur le président.
M. Gent : Nous prions M. le président d'insister pour que le témoin déclare le nom de la personne qui l'a averti d'un complot. Nous avons tout intérêt à savoir si le complot a existé, et pour cela nous devons être à même de remonter à la source de ce témoignage.
 Le témoin persiste dans son refus.
M. Sigaud : Alors c'est une parole anonyme.
M. Gent : Nous demandons acte du refus du témoin, et nous prions M. le greffier de ne pas oublier de constater le fait dans le procès-verbal.

M. le capitaine-rapporteur : Le Conseil ne peut déléguer sur ce fait, si la défense ne pose pas des conclusions écrites sur lesquelles le Conseil a un jugement à rendre.
M. Gent : Il ne s'agit pas ici d'un jugement à rendre, il ne s'agit que d'un fait à constater.
M. le président : J'ai fait mes efforts pour faire parler le témoin; il s'y est refusé. Je ne puis faire plus. Le fait sera constaté dans les procès-verbaux.

M. Richard, ingénieur : On m'a parlé d'une liste de proscription qu'on aurait trouvée chez Guérard.
D. Qui vous en a parlé? — R. M. Mazard fils.
Guérard : J'avais chez moi les listes imprimées de ma compagnie.
M. le président : Témoin Mazard, comment avez-vous eu connaissance de ces listes?
Le témoin Mazard : Je l'ai entendu dire.
D. Par qui? — R. Je ne m'en rappelle pas.
D. C'est une chose très sérieuse pour que vous avez oublié le nom de la personne. — R. Je ne m'en rappelle pas. (Rumeurs dans l'auditoire.)

M. Mouillaud : On a visité le domicile de Guérard, et on n'a rien trouvé chez lui que la liste de la garde nationale. Voilà toutes les listes de proscription trouvées chez Guérard. Ce fait démontre au Conseil la foi qu'on peut ajouter aux rumeurs publiques.
M. le président : L'audition des témoins à charge est terminée, nous allons procéder à celle des témoins à décharge.

Chesting a vu Jourde travailler toute la journée du 15; on l'a vu le 16 au matin sur sa porte.
 Plusieurs témoins à décharge appelés ne paraissent pas.
M. Parrelle : J'ai une explication à donner au Conseil. Le 16, j'ai mis à la poste une lettre pour faire venir les témoins. Elle a été timbrée le 16, puis le 18, et est restée quarante-huit heures à la poste. C'est pour cela que nos témoins, n'étant pas avertis à temps, ne sont pas encore arrivés.
M. le président : On entendra les témoins présents, en attendant les autres.
 Plusieurs dépositions des plus insignifiantes sont successivement entendues.

Audience du 23 novembre.
 A midi, heure fixée pour l'ouverture de la séance, les sièges de MM. les membres du Conseil de guerre et du ministère public sont encore vides. Le bruit se répand que l'autorité militaire reconnaissant l'insuffisance de la salle, insuffisance que les débats font tous les jours de plus en plus ressortir, vient de faire de nouvelles démarches et redemande encore par l'organe de M. Davignon, commissaire du gouvernement, la permission de siéger dans la salle des assises.
 A une heure, M. Davignon revient avec une réponse négative. MM. les membres du Conseil regagnent leurs sièges l'air péniblement surpris d'un refus d'une si étrange persistance, et la défense s'entasse comme elle peut sur les bancs étroits que l'exiguïté du local a permis de lui accorder. On est obligé de faire évacuer l'enceinte par une partie des témoins.

L'audition des témoins à décharge continue sans offrir le moindre intérêt. Une trentaine environ sont entendus.
 La séance est levée pour un quart-d'heure.
 A la reprise de l'audience, la parole est donnée au ministère public.
M. Février, substitut du commissaire du Gouvernement, prend la parole. Suivant lui, l'affaire est grave. Tous les accusés évidemment ne sont pas coupables au même degré, dit-il; il y a parmi eux des instruments et des chefs, des menés et des meneurs. Mais c'est la connexité des faits se rattachant les uns aux autres, et indiquant de la part des chefs au moins un plan prémédité, qui donne à cette affaire le caractère de gravité que l'accusation y trouve.

M. le commissaire du gouvernement fait l'historique des faits qui se sont accomplis à Rive-de-Gier et retrace le rôle que chaque accusé a rempli dans la perpétration des actes qui leur sont reprochés. Dans les faits que l'accusation retrace, comme dans les paroles des accusés qu'elle reproduit, il y a, dit-il, la preuve d'un plan d'insurrection depuis longtemps formé.
 Le mouvement de Rive-de-Gier n'a pas été un mouvement isolé; il devait concorder avec celui de Lyon. Petit-Jean, Brun et Vieillard étaient en communication avec les chefs de l'insurrection de Lyon. C'est par eux que celle-ci s'étendait jusqu'à Rive-de-Gier ses ramifications; c'est à leur voix, c'est d'après leurs ordres que les ouvriers mineurs abandonnaient leurs puits et leurs ateliers pour se tenir prêts à marcher sur Lyon lorsque le signal de l'insurrection serait venu de cette localité. Ce signal, c'est Petit-Jean qui doit l'apporter; c'est Brun qui doit mettre les masses en mouvement, tandis que Vieillard se tient au café Rochette, quartier-général du mouvement.
 La culpabilité de Brun est évidente. C'est Brun, ancien agent de police, qui voulait qu'on purgât Rive-de-Gier des blancs avant de marcher sur Lyon; c'est lui qui ordonnait le pillage de la boutique de Genron, et qui attendait à Brignais le moment opportun de suivre son premier dessein. Brun a cherché, dans des dénonciations contre ses complices, un adoucissement à la peine que la loi prononce contre les faits que lui-même avoue avoir commis.

Petit-Jean a joué un rôle non moins important. Les insurgés avaient en lui la plus grande confiance. Homme droit et intelligent, mêlé à toutes les sociétés secrètes, il va à Lyon pour coordonner le mouvement de Lyon avec celui de Rive-de-Gier. C'est son retour que l'on attend pour se mettre en marche sur notre ville; c'est lui qui fait évacuer les mines et qui sème l'agitation parmi la nombreuse population modérée des localités voisines. Bonnard, Laporte, Mattay et autres l'aident dans cette mission. Bonnard fait partie de la bande qui a poussé jusqu'à Brignais.
 Vieillard est l'un de ceux qui se sont le plus compromis; il est sous le coup de cinq chefs d'accusation. Par sa position de vendeur de journaux, il était à même de parcourir les campagnes, où il répandait les instructions que ses chefs lui communiquaient. On le voit activement mêlé à tous les groupes qui se forment; il va avec Brun à Brignais, où il s'arrête pendant qu'il envoie des émissaires à Lyon pour savoir l'état des choses dans cette localité.

M. le commissaire du Gouvernement examine successivement les charges qui pèsent sur les autres accusés; il abandonne l'accusation contre Guérard, Foraison, Bernard, Delon, Drière, Benoît et François Peillon.
 Demain commenceront les plaidoiries dans la salle des assises, qui vient enfin d'être accordée aux demandes de l'autorité militaire.

CHRONIQUE
 PARIS, 26 NOVEMBRE.
 Le National signalait, il y a quelques jours, comme un fait peu compatible avec l'importance et la dignité des hautes fonctions judiciaires, la présence de M. Jallon, nommé premier président à la Cour de Caen, et qui, depuis trois semaines, continuait, disait-on, son service comme secrétaire-général au ministère de la justice.
 Nous aurions nous-mêmes devancé l'observation du National, si nous n'avions pas su dans quelles circonstances et par quels motifs M. Jallon avait été sollicité par M. le ministre de la justice Rouher, de mettre à fin les importants travaux qu'il avait commencés sous le ministère de M. Odilon Barrot. Il était indispensable, en

effet, comme le disait hier le Moniteur, que l'ancien secrétaire-général pût donner au nouveau ministre des renseignements complets sur le personnel si nombreux de la magistrature, et achever le travail des promotions. Un semblable motif justifiait donc suffisamment la présence de M. Jallon à la chancellerie; mais il importait, nous le reconnaissons, que cet état de transition ne se prolongeât pas plus longtemps; nous sommes heureux d'apprendre qu'il a cessé, et que M. le premier président de la Cour de Caen, étranger désormais aux travaux de la chancellerie, doit retourner sous peu de jours dans son ressort.
 Dans tous les cas, nous connaissons trop bien les antécédents de l'honorable M. Jallon, et nous avons trop souvent apprécié les services qu'il a rendus, pour avoir jamais pu admettre avec le National, que une arrièrepensée d'avancement personnel eût motivé sa présence à la chancellerie. Tous les précédents de M. Jallon ont été, on le sait, nommés conseillers à la Cour de cassation; pour nous, qui ne sommes pas toujours disposés à accepter des services administratifs comme pouvant légitimer des avancements irréguliers, nous pensons qu'après vingt-sept ans de magistrature, et successivement procureur-général à Amiens et à Caen, M. Jallon aurait pu, sans qu'on s'en étonnât, occuper les fonctions que remplissent aujourd'hui la plupart des anciens secrétaires-généraux. Il s'est contenté d'un avancement hiérarchique. Il nous semble qu'on doit l'en féliciter plutôt que l'en blâmer.

Le successeur de M. Jallon au secrétariat-général de la police est, dit-on, M. Baylé-Mouillard, ancien procureur-général.
 M. le ministre de la justice vient d'adresser aux divers procureurs-généraux la circulaire suivante :

Monsieur le procureur-général, d'après un avis du comité des finances du Conseil d'Etat, j'ai décidé qu'à l'avenir toutes les demandes de pensions exceptionnelles, ayant pour cause des accidents ou des infirmités, seraient appuyées de certificats de médecins désignés par l'administration.
 Vous voudrez donc bien ne m'adresser désormais des demandes de cette nature qu'après que les infirmités du magistrat réclamant, pour moins de trente ans de services, auront été préalablement constatées par deux médecins dignes de votre confiance et désignés par vous. Ils devront, avant de procéder à leurs opérations, prêter serment, devant le juge de paix de leurs résidences, de remplir avec fidélité et impartialité la mission qui leur sera confiée.
 Recevez, monsieur le procureur-général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le garde-des-sceaux, ministre de la justice,
 E. ROUHER.

La première chambre de la Cour d'appel a confirmé deux jugements du Tribunal de première instance de Paris, du même jour, 27 octobre dernier, portant qu'il y a lieu à l'adoption :

- 1^o De demoiselle Appolide-Justine Bouté par Nicolas Viandey;
- 2^o D'Eusèbe-Edouard Jacquet par Eusèbe-François Langevin.

La Cour, en infirmant un jugement du Tribunal de première instance de Fontainebleau, du 23 novembre 1848, a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption d'Emilie-Louise Gagey, épouse de Louis-Jules Dumée, par Marie-Anne-Honorine Berthier.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la première quinzaine du mois de décembre prochain sous la présidence de M. le conseiller Jurien :

- 1^{er}, Levasseur, vol avec effraction dans une maison habitée; Desportes, vol à l'aide de fausse clé; fille Gonorot, vol par une domestique. Le 2, Vaast, vol avec effraction dans une maison habitée; Blivet, attentat à la pudeur sur une jeune fille; Pontis, tentative de construction de barricades. Le 4, Perrey, participation à un mouvement insurrectionnel; Robin, idem. Le 5, Séguin, excitation à la haine du Gouvernement; Aubry Foucault, gérant du journal la Gazette de France, délit de presse. Le 6, Alexandre, vol avec effraction dans une maison habitée; Amoché et Hébert, vol avec escalade. Le 7, fille Delavaux, vol par une domestique; Massieux, provocation à un attentat contre le Gouvernement. Le 8, Woelhel, tentative d'assassinat sur sa femme; Michel (débit de presse), écrit intitulé: Almanach du Peuple pour 1850. Le 10, Huin, provocation au renversement du Gouvernement; Jean Pascal et Tourneur, participation à un mouvement insurrectionnel. Le 11, Barbecane, idem; Fournier, idem. Le 12, Lesueur, vol par un commis et faux, en écriture de commerce; Cendrier et veuve Lebretton, banqueroute frauduleuse. Le 13 et jours suivants, Puleaux, Génot, Jamin et dix-sept autres, vols commis de complicité, à l'aide de fausses clés et d'effractions, dans des maisons habitées.

La chambre de discipline des huissiers du département de la Seine, pour l'année judiciaire 1849-1850, est ainsi composée :

MM. Caué, syndic-président; Osselet aîné, rapporteur; Porret, trésorier; Cardot, secrétaire; Marteaux, Jacquin, Carnet, Binet, Dupuis, Riallen-Bourgneuf, Thiveau, Forest, Seurat, de Foresta, de Jarry.

Le parquet de Gray (Haute-Saône) ayant informé la police de Paris qu'un sieur H..., habitant de ce département, l'avait quitté sous le coup d'un mandat d'arrêt lancé contre lui pour meurtre, et que l'on pensait qu'il s'était réfugié dans la capitale, le service de sûreté s'est livré immédiatement à des recherches et a fini par découvrir le fugitif, qui a été arrêté hier et conduit au dépôt de la préfecture. Le sieur H... va être envoyé à la disposition du parquet de Gray qui semblait attacher beaucoup d'importance à son arrestation.

Parmi quatre ou cinq repris de justice soumis à la surveillance de la police, qui ont été arrêtés hier et aujourd'hui par les agents du service de sûreté, pour infraction de ban, il s'en trouve un qui est âgé de 66 ans, et qui a passé plus des deux tiers de sa vie dans les prisons; c'est le nommé Abraham-François Bigoret : sa première condamnation, à une année d'emprisonnement pour vol, remonte au 19 thermidor an IX; moins de 13 mois après l'expiration de cette peine, le 15 fructidor an XI, il était de nouveau condamné par le Tribunal criminel de Paris, à 18 ans de fers. Puis, après avoir subi cette longue détention, on le retrouve 14 mois plus tard devant le Tribunal correctionnel de la Seine, qui le condamne à 10 ans de prison et 19 ans de surveillance pour vol et récidive. Puis enfin on remarque les condamnations suivantes : le 5 octobre 1833, à 5 ans de prison, tous jours pour vol; le 12 décembre 1838, à deux ans; le 28 septembre 1841, à 18 mois; le 5 juillet 1843, à 2 ans; en 1847, à 2 ans, etc., etc.

Nous omettons quatre ou cinq condamnations intermédiaires pour ban rompu et tentative d'évasion, qui élèvent la durée totale de la détention de cet individu, au chiffre de 43 ou 44 ans. Il en résulte que pendant les 48 années qui se sont écoulées depuis la première condamnation qui l'a frappé à l'âge de dix-huit ans, il n'a pas passé cinq années hors de prison.

Avant-hier, dans la journée, des malfaiteurs se sont introduits, à l'aide d'effraction, chez M. L..., employé, en son absence, rue Sainte-Apolline, et lui ont enlevé toute son argenterie. La veille, un autre employé, M. C..., rue de la Jussienne, a aussi été victime d'un vol d'une somme d'argent, commis également à l'aide d'effraction. Ces deux vols ont été dénoncés aux commissaires de police des quartiers respectifs, pour en faire rechercher les auteurs.

Une patrouille de gendarmerie parcourait, la nuit dernière, les boulevards extérieurs, lorsqu'arrivés au boulevard de Courcelles, vers une heure du matin, les hommes qui la composaient remarquèrent deux individus chargés de lanternes à gaz, frappant à la porte d'un ferrailleur. Comme ils avaient reconnu dans leur trajet qu'un certain nombre de lanternes de cette espèce avaient été enlevées récemment, ils ne doutèrent pas que ces deux individus ne fussent les auteurs des vols qu'ils avaient constatés; ils les arrêtèrent et les conduisirent chez le commissaire de police du quartier du Roule, où, comme on le pense bien, ils ne purent justifier la légitime possession de ces objets. Ils furent envoyés ensuite au dépôt, sous les noms qu'ils avaient donnés; mais, avant d'entrer là, le chef du service de sûreté, les ayant fait amener dans son cabinet pour les interroger, les reconnut tous deux pour des repris de justice.

Après la révolution de Février, le sieur X... était entré dans les gardiens de Paris, et, comme ses collègues, il avait reçu, pour coiffure, le chapeau tyrolien.
 Le sieur X..., après quelques mois d'exercice, était parvenu à faire quelques économies, qu'il avait réalisées en un billet de cent francs; peu confiant dans la sûreté du gain qu'il habitait alors, il avait caché soigneusement son trésor dans la doublure de son chapeau.
 Mais un jour des rassemblements tumultueux s'étant formés aux abords du Pont-Neuf, X... fit partie des agents chargés de les dissiper, et, à la suite d'une collision qui eut lieu, son chapeau fut enlevé et jeté dans la Seine; X... le suivit un instant des yeux, puis il vit disparaître et sa coiffure et sa petite fortune.

X..., qui est aujourd'hui sergent de ville, ne songeait certainement plus à cette mésaventure, lorsque, hier, il reçut la visite d'un sieur Kocmann, ouvrier mécanicien, qui lui dit qu'un de ces jours derniers il avait acheté, pour vingt-cinq centimes, à l'étalage d'un marchand chiffonnier de la rue Mouffetard, un vieux chapeau de gardien de Paris; qu'en découpant ce chapeau afin d'en faire des morceaux propres à être adaptés aux rouages d'une mécanique, il avait trouvé sous la coiffe un billet de 100 fr. placé dans une lettre adressée à M. X..., gardien de Paris.

Le sieur X..., ne doutant pas que ce fût son billet qu'il se souvient avoir enveloppé dans une lettre qu'il avait reçue de son pays, fit connaître au sieur Kocmann les circonstances que nous venons de rapporter, après quoi l'honnête ouvrier lui fit la remise des 100 francs, sans vouloir accepter aucune récompense.
 Le sieur X..., curieux de savoir toute l'histoire de son chapeau si miraculeusement revenu en ses mains, s'est renseigné et a appris que le chiffonnier l'avait acheté d'un ravageur ou chiffonnier de rivière, qui l'avait repêché dans la Seine.

Nous avons rapporté, dans notre numéro du 5 septembre dernier, la condamnation à deux ans d'emprisonnement et à dix ans d'interdiction des droits civiques du sieur Jacques Blanc dit Marcellin, ex-candidat à la représentation de la Seine, pour escroqueries qu'il aurait commises dans l'exercice de ses fonctions ecclésiastiques et dans ses rapports politiques. Le sieur Blanc a été acquitté, le 10 du courant, par la Cour d'appel de la Seine, sur l'appel par lui interjeté, contre les conclusions de M. Barbier, avocat-général, et sur la plaidoirie de M. Norbert Billiard, son défenseur.

CHANGEMENT DE DOMICILE. — A compter du 1^{er} décembre 1849, l'adresse de M. Dequevaullier, avoué, près le Tribunal de première instance, est transférée de la place du Louvre, 4, à la rue Neuve-des-Capucines, 8.

Bourse de Paris du 26 Novembre 1849.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 sept.	89 90	Jouis. Quatre Can.	—
4 1/2 0/0 j. 2 sept.	78 75	Zinc Vieille-Montag.	—
4 0/0 j. 22 sept.	—	Naples 3 0/0 c. Roth.	91 —
3 0/0 j. 22 juin.	87 —	5 0/0 de l'Etat rom.	82 —
3 0/0 (empr. 1848)	—	Espag. 3 0/0 1847.	—
Bons du Trésor.	—	Belgique. E. 1831.	—
Act. de la Banque.	2395 —	—	1840. 95 3/4
Rente de la Ville.	—	—	1842. —
Obligat. de la Ville.	1305 —	—	Bq. 1835. —
Obl. Empr. 23 mill.	1136 25	—	Emprunt d'Haiti. —
Oblig. de la Seine.	1087 50	—	Empr. du Piémont. —
Caisse hypothécaire.	—	—	Dito. 1849. 83 10
Quatre Canaux.	1080 —	—	Lots d'Autriche. 395 —

FIN COURANT.

3 0/0 fin courant.	89 75	89 90	89 50	89 90
3 0/0 (Empr. 1848) fin c.	—	—	—	—
3 0/0 fin courant.	56 95	57 10	56 80	57 —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain ...	—	—	Orléans à Vierz.	302 50	—
Versailles, r. d.	210 —	210 —	Boul. à Amiens.	137 50	—
— r. g.	—	—	Orléans à Bord.	397 50	—
Paris à Orléans.	740 —	737 50	Chemin du N.	442 50	443 75
Paris à Rouen.	326 25	327 50	Mont. à Troyes.	110 —	—
Rouen au Havre.	—	232 50	Paris à Strasbg.	356 25	356 25
Mars. à Avign.	220 —	218 75	Tours à Nantes.	280 —	380 —
Strasbg. à Bâle.	103 75	102 50	—	—	—

Mme Vera a obtenu un éclatant succès à la représentation de samedi aux Italiens. Ce soir, continuation de ses débuts dans l'Elisir d'amore, de Donizetti, avec Ronconi et Morelli.

Le théâtre de la Porte-St-Martin annonce, pour ce soir lundi, un spectacle vraiment colossal : le Comptable de Bourbon, ce drame splendide, qui n'aura plus que quelques représentations avant l'apparition des danseuses viennoises, sera accompagné aujourd'hui du Livre noir, ce drame saisissant, si bien fait pour remuer les amateurs d'émotions palpitantes. Quelle recette énorme doit produire un spectacle pareil !

SPECTACLES DU 27 NOVEMBRE.

OPÉRA. — Le Républicain. — Bertrand et Raton.
 OPÉRA-COMIQUE. — La Fée aux Roses.
 THÉÂTRE ITALIEN. — L'Elisir d'amore.
 ODEON. — François le Champi.
 THÉÂTRE HISTORIQUE. — Le Comte Hermann.
 VAUDEVILLE. — Daphnis et Chloé, Malbranchu.
 VARIÉTÉS. — La Vie de Bohème.
 GYMNASE. — Graziela, la Faction, les Partageux.
 THÉÂTRE-MONTANSIER. — Ah! quel plaisir d'être père.
 PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Comptable de Bourbon.
 GAITÉ. — Le Moulin Joli, les Belles de Nuit.
 AMBIGU. — La Jeunesse dorée.
 THÉÂTRE NATIONAL. — Les Pêlules du Diable.
 THÉÂTRE CHOUVELLÉ. — Le Compère Guillery.
 FOLIES. — L'Ouvrier gentilhomme, Madelon Friquet.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

MAISON de GEOFFROY-MARIE. Etude de M. GLANZAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

PROPRIÉTÉ IMPASSE DU MAINE. Etude de M. GLANZAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

GRANDE PROPRIÉTÉ. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de Paris, le samedi 13 décembre 1849.

Vente sur folle-enchère, en l'audience des saisies immobilières de la Seine, le jeudi 6 décembre 1849.

GLUTEN CHATILLON. 50 c. le 1/2 kil.; excellents potages. TAPIOCA pulvérisé et sagou de l'Inde.

Librairie de MARESCO et C., rue du Pont-de-Lodi, 5, à Paris, chez lequel se vend l'Histoire de France, par LACREVELLE, 14 vol. in-8, avec la Vie de saint Bruno donnée EN PRIME. — 35 fr. au lieu de 135 fr.

MOINS CHER QUE LA LOCATION AU CABINET LITTÉRAIRE. — 60 POUR CENT AU-DESSOUS DU PRIX DES CONTREFAÇONS BELGES. 20 CENTIMES AU LIEU DE 7 FR. 50 C. SOUSCRIPTION POPULAIRE AUX OEUVRES ILLUSTRÉES D'EUGÈNE SUE.

Il paraîtra chaque mois 6 à 8 livraisons illustrées de 40 à 50 vignettes dessinées par les meilleurs artistes. — En souscrivant à l'avance pour 30 livraisons au moins, on recevra tous les mois, franco à domicile, toutes les livraisons parues, qui seront tirées avec le plus grand soin, sur beau papier glacé et fabriqué exprès pour cette publication.

Le prix de souscription est de 4 FRANCS pour PARIS et de 6 FRANCS pour les DÉPARTEMENTS. PRIMES OFFERTES AUX 1,000 PREMIERS SOUSCRIPTEURS.

- MANON LESCAUT, par l'abbé Prévost. 1 livr. LE SIÈGE DE CALAIS, par Mme de Tencin. 1 »
ÉLISA BETH, par Mme Cottin. 1 » JESSICA LA JUIVE, par Schiller. 1 »
LE DIABLE BOITEUX, par Le Sage. 2 » MES PRISONS, par Silvio Pellico. 2 »
WERTHER, par Goethe. 1 » UNE TURBIE DE COSSAQUES, par G. Cuvigny. 1 »
CANOÏE, par Voltaire. 1 » L'ÉCROYER DAUBERON, par Mélanie Waldor. 1 »
VOYAGE SENTIMENTAL DE STERNE. 1 » GÉRARD DE NEVERS, par Tressan. 1 »
PAUL ET VIRGINIE, par Bernardin de St-Pierre. 1 » LES COMTES DE BOCCACE. 1 »
LA GALERIE DE M. DE VIVONNE, par Am. de Bast. 1 » LE MOINE, par Lewis. 1 »
GIL BLAS, par Le Sage. 7 » LES AMOURS DE PIERRE LELONG. 3 »
DAPHNIS ET CHLOË, par P.-L. Courier. 7 » ET DE BLANCHE BAZU, par Sauvigny. 1 »
ZADIG, par Voltaire. 1 » LES MYSTÈRES D'UDOLPHE, par An-

Chaque livraison dépendant de la Collection des ROMANS ILLUSTRÉS contient la matière d'un volume in-8, et se vend séparément 20 CENTIMES pour Paris, et 35 CENTIMES envoyée franco par la poste.

AVIS ESSENTIEL. — En annonçant : 1° que nous fournissons les OEUVRES D'EUGÈNE SUE et la collection des ROMANS ILLUSTRÉS à un prix moindre que celui de la location au cabinet de lecture; 2° que ces ouvrages sont édités à 60 pour cent au-dessous des contrefaçons belges; 3° en disant que chaque livraison de 20 centimes, illustrée de jolies vignettes, représente un volume de 7 fr. 50 c. non illustré, nous sommes au-dessous de la vérité.

EN VENTE AU BUREAU DES ROMANS ILLUSTRÉS: La Collection des ROMANS POPULAIRES et celle des VEILLÉES LITTÉRAIRES ILLUSTRÉES, au prix de 20 CENTIMES la livr. pour Paris, et 35 CENTIMES envoyée franco par la poste.

- ROMANS POPULAIRES ILLUSTRÉS, PUBLIÉS PAR GUSTAVE BARBA. M. DUPONT, par Paul de Kock. 4 livr.
LE DERNIER DES MOHICANS, par Cooper. 4 »
AGATHE, ou le Petit Vieillard de Calais, par Victor Ducange. 3 »
ANGÉLIQUE ET JEANNETON, par Pigault Lebrun. 2 »
LES PIONNIERS, par Cooper. 2 »
LE VIVREUR, par Auguste Ricard. 4 »
MON VOISIN RAYMOND, par Paul de Kock. 5 »
LA FOLIE ESPAGNOLE, par Pigault Le-

La réunion des 200 ouvrages parus aujourd'hui dans les diverses collections forme une suite de 250 livraisons illustrées d'environ 1,500 vignettes, et contenant la matière de 250 volumes. En achetant cette bibliothèque de choix, on se procure pour 50 francs une série d'ouvrages qui coûterait en format ordinaire environ 1,500 francs.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX ET LE DROIT.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M. CABIT, huissier, rue du Pont-de-la-Réforme, 5.

SOCIÉTÉS. Suivant convention, en date du 13 novembre 1849, entre: 1° M. Joseph-François...

FAILLITES. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DELAUNAY (Frédéric-Louis), md de fouritures d'horlogerie, St-Honoré, 156, sont invités à se rendre, le 1er déc. à 9 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par le syndic, le débiteur, le cointeur et l'arrêteur; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 882 du gr.).

Assemblée du 27 novembre 1849. SEUR HERRES Gillet, fab. de chapeaux, reud. de complot. — Foncier, anc. limonadier, conc. — Perrin, md de vins, clôt.

Devant M. Desmarches, notaire à La Villette (Seine), le 13 novembre 1849, société en nom collectif, entre M. Claude-Louis-Ernest BONNAUD, négociant, demeurant à Paris, rue du Petit-Picpus, 6, et M. Jean-Baptiste-Théodore MICHELET, ancien négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 8.

TRIBUNAL DE COMMERCE. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (DÉCRET DU 22 AOÛT 1848). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers:

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (DÉCRET DU 22 AOÛT 1848). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers:

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (DÉCRET DU 22 AOÛT 1848). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers:

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (DÉCRET DU 22 AOÛT 1848). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers:

Décès et Inhumations. Du 23 novembre 1849. — M. de Spies, 60 ans, rue du Fg-St-Honoré, 33. — Mme veuve Pédar, 63 ans, rue de la Fosse de St-Martin, 15.

Cabinet de M. Ernest JAVEL, avocat, rue de l'Échiquier, 15. D'un acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 23 novembre 1849, enregistré et fait double entre: 1° M. Louis-Balthazar RAYER, négociant, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 23; 2° M. Louis-Théodore VIETTE, ancien négociant, demeurant rue du Bouloi, 22.

Cabinet de M. H. DURAND MORIMBAU, avocat, rue de Lanery, 10. D'une sentence arbitrale, en date du 12 novembre 1849, rendue exécutoire et enregistrée. Entre M. Célestin PELTIER, et M. Robert-Hyacinthe BRIÈRE; et M. Michel, un somme de 40,000 francs en espèces. — Gérance et administration des affaires de la société: aux deux associés conjointement. — Dissolution: dans les termes de droit, et si la société était en perte de 33,000 francs sur le capital social réduit à 100,000 francs, si à l'expiration des trois premières années de la formation de la société, l'inventaire qui serait fait alors ne présentait aucun résultat, à dater de ce jour, entre toutes les charges, ainsi qu'elles sont énumérées en l'acte. (1660)

Cabinet de M. ISBERT, ancien principal clerc d'avoué, rue du Faubourg-Montmartre, 54. D'une sentence arbitrale, en date du 9 novembre 1849, déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le 13 du même mois, revêtue, le même jour, de l'ordonnance d'exécution, et enregistrée, à Paris, le 17 du dit mois de novembre, par Decourches, qui a reçu les droits; ladite sentence rendue par MM. Fauvel, Devaubion et Rebel, tous trois avoués. Entre M. Auguste PAUL, vérificateur en bâtimens, demeurant à Paris, rue Moniholon, 27; et M. Jacques-Marie LESIEUR, inspecteur de la sûreté des ports et du canal Saint-Martin, demeurant à Paris, quai Bourbon, 27; Il appert: 1° Que la société existant entre les parties, pour l'extraction et la vente du sable de rivière, ladite société contractée sous la raison sociale PAUL et C., dont le siège était à Paris, rue Moniholon, 27, et résultant d'un acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 27 septembre 1849, enregistré et publié, a été dissoute, à compter du 9 novembre 1849; 2° Que M. Auguste Paul a été nommé liquidateur de ladite société dissoute, et qu'il a investi de tous les pouvoirs nécessaires pour l'accomplissement de sa mission. Pour extrait: ISBERT.

Cabinet de M. ISBERT, ancien principal clerc d'avoué, rue du Faubourg-Montmartre, 54. D'une sentence arbitrale, en date du 9 novembre 1849, déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le 13 du même mois, revêtue, le même jour, de l'ordonnance d'exécution, et enregistrée, à Paris, le 17 du dit mois de novembre, par Decourches, qui a reçu les droits; ladite sentence rendue par MM. Fauvel, Devaubion et Rebel, tous trois avoués. Entre M. Auguste PAUL, vérificateur en bâtimens, demeurant à Paris, rue Moniholon, 27; et M. Jacques-Marie LESIEUR, inspecteur de la sûreté des ports et du canal Saint-Martin, demeurant à Paris, quai Bourbon, 27; Il appert: 1° Que la société existant entre les parties, pour l'extraction et la vente du sable de rivière, ladite société contractée sous la raison sociale PAUL et C., dont le siège était à Paris, rue Moniholon, 27, et résultant d'un acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 27 septembre 1849, enregistré et publié, a été dissoute, à compter du 9 novembre 1849; 2° Que M. Auguste Paul a été nommé liquidateur de ladite société dissoute, et qu'il a investi de tous les pouvoirs nécessaires pour l'accomplissement de sa mission. Pour extrait: ISBERT.

Cabinet de M. ISBERT, ancien principal clerc d'avoué, rue du Faubourg-Montmartre, 54. D'une sentence arbitrale, en date du 9 novembre 1849, déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le 13 du même mois, revêtue, le même jour, de l'ordonnance d'exécution, et enregistrée, à Paris, le 17 du dit mois de novembre, par Decourches, qui a reçu les droits; ladite sentence rendue par MM. Fauvel, Devaubion et Rebel, tous trois avoués. Entre M. Auguste PAUL, vérificateur en bâtimens, demeurant à Paris, rue Moniholon, 27; et M. Jacques-Marie LESIEUR, inspecteur de la sûreté des ports et du canal Saint-Martin, demeurant à Paris, quai Bourbon, 27; Il appert: 1° Que la société existant entre les parties, pour l'extraction et la vente du sable de rivière, ladite société contractée sous la raison sociale PAUL et C., dont le siège était à Paris, rue Moniholon, 27, et résultant d'un acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 27 septembre 1849, enregistré et publié, a été dissoute, à compter du 9 novembre 1849; 2° Que M. Auguste Paul a été nommé liquidateur de ladite société dissoute, et qu'il a investi de tous les pouvoirs nécessaires pour l'accomplissement de sa mission. Pour extrait: ISBERT.

Cabinet de M. ISBERT, ancien principal clerc d'avoué, rue du Faubourg-Montmartre, 54. D'une sentence arbitrale, en date du 9 novembre 1849, déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le 13 du même mois, revêtue, le même jour, de l'ordonnance d'exécution, et enregistrée, à Paris, le 17 du dit mois de novembre, par Decourches, qui a reçu les droits; ladite sentence rendue par MM. Fauvel, Devaubion et Rebel, tous trois avoués. Entre M. Auguste PAUL, vérificateur en bâtimens, demeurant à Paris, rue Moniholon, 27; et M. Jacques-Marie LESIEUR, inspecteur de la sûreté des ports et du canal Saint-Martin, demeurant à Paris, quai Bourbon, 27; Il appert: 1° Que la société existant entre les parties, pour l'extraction et la vente du sable de rivière, ladite société contractée sous la raison sociale PAUL et C., dont le siège était à Paris, rue Moniholon, 27, et résultant d'un acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 27 septembre 1849, enregistré et publié, a été dissoute, à compter du 9 novembre 1849; 2° Que M. Auguste Paul a été nommé liquidateur de ladite société dissoute, et qu'il a investi de tous les pouvoirs nécessaires pour l'accomplissement de sa mission. Pour extrait: ISBERT.